

SEANCE DU 12 JANVIER 2021

L'an **DEUX MILLE VINGT-ET-UN  
DOUZE JANVIER à 20 H 00**

Le Conseil municipal de la commune de MONTSEVEROUX

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances,  
sous la présidence de Mme OGIER Karelle, Maire.

Date de convocation : 07/01/2021

**Présents** : Mme Karelle OGIER, MM. Bernard GLABACH, Pierre PIVOTSKY, Bernard CLECHET, MMES Marlène PINTO, Dominique LECERF, Nathalie FERNANDES, MM. Alain ALLEC, Gilbert CHAMPION, Mikaël LABRUYERE, Thierry BAGUET, Julien RIAS, Raymond VARNIER, Christian FOURNIER.

**Excusé** : M. Jean-Alain BERNARD-GUILLEMET.

**Absent** :

Mme Nathalie FERNANDES a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de membres

En exercice : 15    Présents : 14

Pouvoir de vote : 0

Votants : 14

**DELIBERATION N° 2021-01**

**Objet : Frais engagés par les élus dans l'exercice de leurs fonctions et de leur droit à la formation –  
Modalités de prise en charge**

**Vu** les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

**Considérant** que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Il convient de distinguer :

- les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial,
- les frais de déplacement des élus à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

**1. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial**

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;

- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

## **2. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus**

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas (annexe 1)
- Frais de transport (annexe 2)
- Compensation de la perte de revenu : les pertes de revenu des élus sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs)

## **3. Dispositions communes : avances de frais et remboursements**

### **3-1 Demandes d'avances de frais**

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue par virement. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

### **3-2 Demandes de remboursement**

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir en mairie au plus tard 2 mois après le déplacement.

Il vous est proposé d'adopter ces dispositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents (14 voix pour, 0 contre et 0 abstention) **ADOPTE** la proposition du maire.

**Annexe 1 : INDEMNITES D’HÉBERGEMENT ET DE REPAS**

Indemnité de repas : 15,25 €

Indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus) : 70 €

Indemnité de nuitées grandes villes (population = ou > à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris : 90 €

Indemnité de nuitées Paris (intra-muros) : 110 €

La revalorisation des indemnités ci-dessus suivra l’actualisation prévue par les textes réglementaires.

**Annexe 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT**

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s’effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2<sup>e</sup> classe.

Utilisation du véhicule personnel :

L’utilisation par l’élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l’autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2<sup>e</sup> classe).

Si la localité n’est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l’utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d’indemnités kilométriques actualisées par l’arrêté ministériel et calculées par un opérateur d’itinéraire via internet (trajet le plus court).

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu’à 2 000 kms	De 2001 kms à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicules de 5 CV et moins	0,29 € par km	0,36 € par km	0,21 € par km
Véhicules de 6 et 7 CV	0,37 € par km	0,46 € par km	0,27 € par km
Véhicules de 8 CV et plus	0,41 € par km	0,50 € par km	0,29 € par km

- Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> = 0,14 € par km

- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm<sup>3</sup>) = 0,11 € par km

La revalorisation des indemnités ci-dessus suivra l’actualisation prévue par les textes réglementaires.

Covoiturage :

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d’un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d’autoroute, du carburant (*dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question*), sur présentation des justificatifs acquittés.